

Monuments historiques

Périmètres délimités des Abords

5 et 7 rue EMILE-LETAILLANDIER

Septembre 2021







SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien

2.2 - Photographie aérienne ancienne

2.3 -Le tissu historique associé

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1: ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Les deux MH étant voisins, ils ont été traité dans le même dossier.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

5 rue Emile-Letaillandier

Adresse renseignée dans la base Mérimée (noticePA00089270)

Immeuble

5 rue Emile-Letaillandier; anciennement 3 rue du Port

Historique:

Siècle de la campagne principale de construction

16e siècle

Description historique

Maison constituée d'un rez-de-chaussée en granit et de trois étages en encorbellement. La façade est ornée de sablières, consoles et poteaux sculptés ou moulurés. Les pans de bois sont revêtus d'ardoises souvent taillées pour former frises et panneaux. Les baies ont conservé leurs anciennes menuiseries.

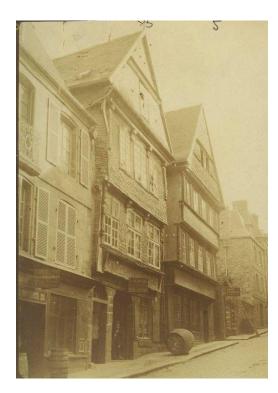
Eléments protégés : Façades et toitures : classement par arrêté du 29 septembre 1948

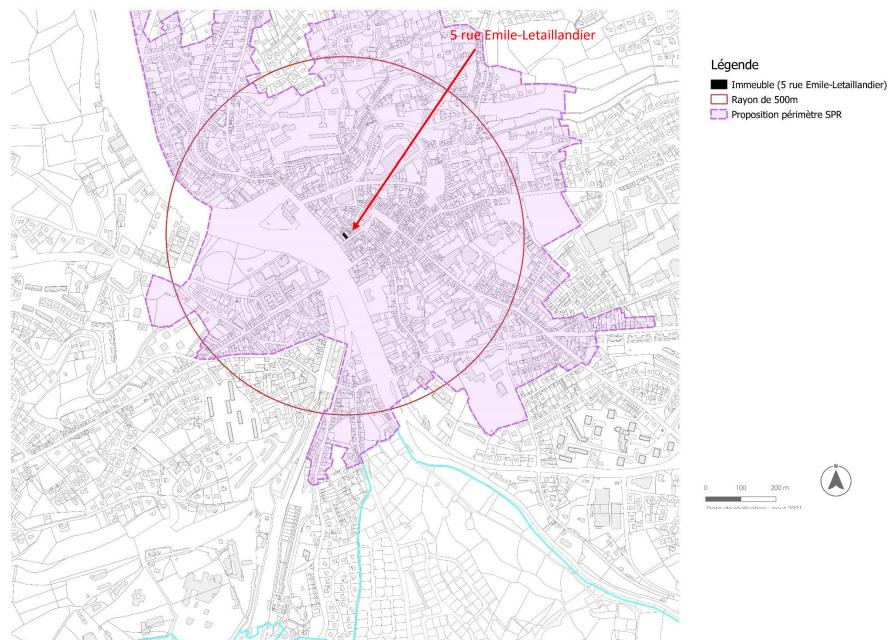
Propriété privée

Base Mérimée

Immeubles : façades sur rue, vue générale

Cote: AP12R00754





Maison 7 rue Emile Letaillandier

Adresse renseignée dans la base Mérimée (noticePA00089271)

Maison

7 rue Emile-Letaillandier; anciennement 5 rue du Port

Historique:

Siècle de la campagne principale de construction

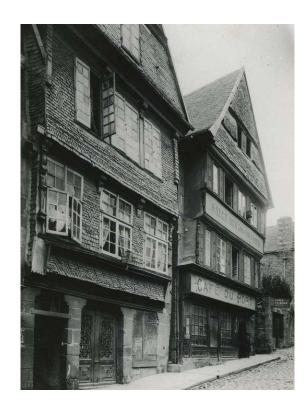
16ème siècle

Description historique

La façade de la maison présente un revêtement de panneaux de bois particulier aux maisons coste-armoricaines.

Eléments protégés: Façades et toitures (cad. AI 472): inscription par arrêté du 2 décembre 1926

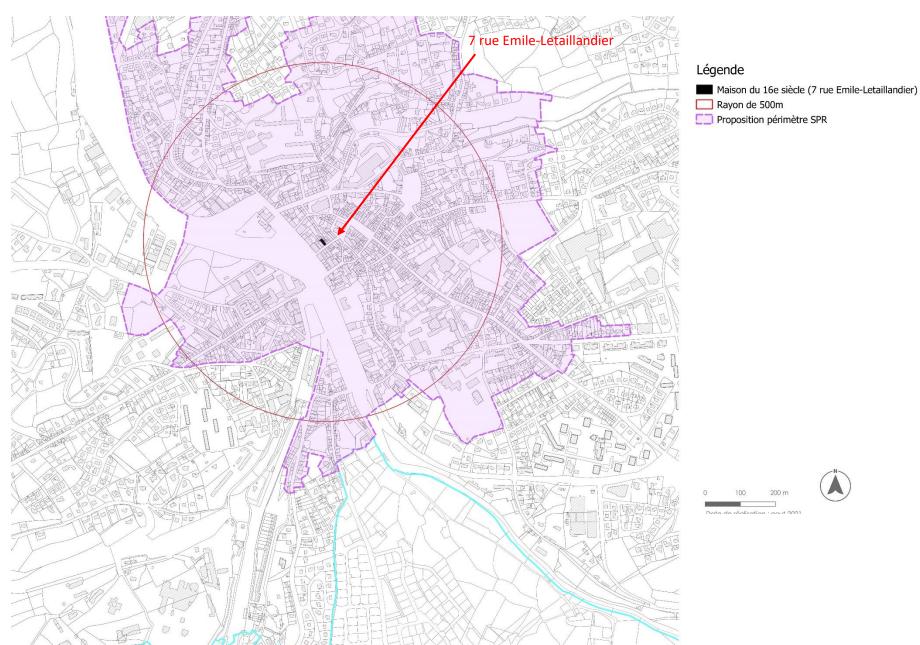
Propriété privée



Base Mérimée

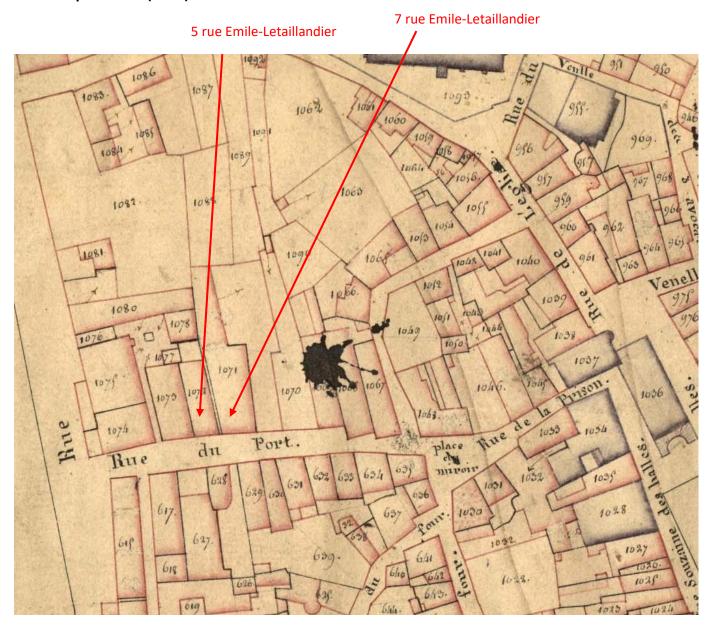
Immeubles : façades sur rue, vue générale

Cote: AP12R005557



Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien (1826) section A 2ème feuille cote : 3 P 22





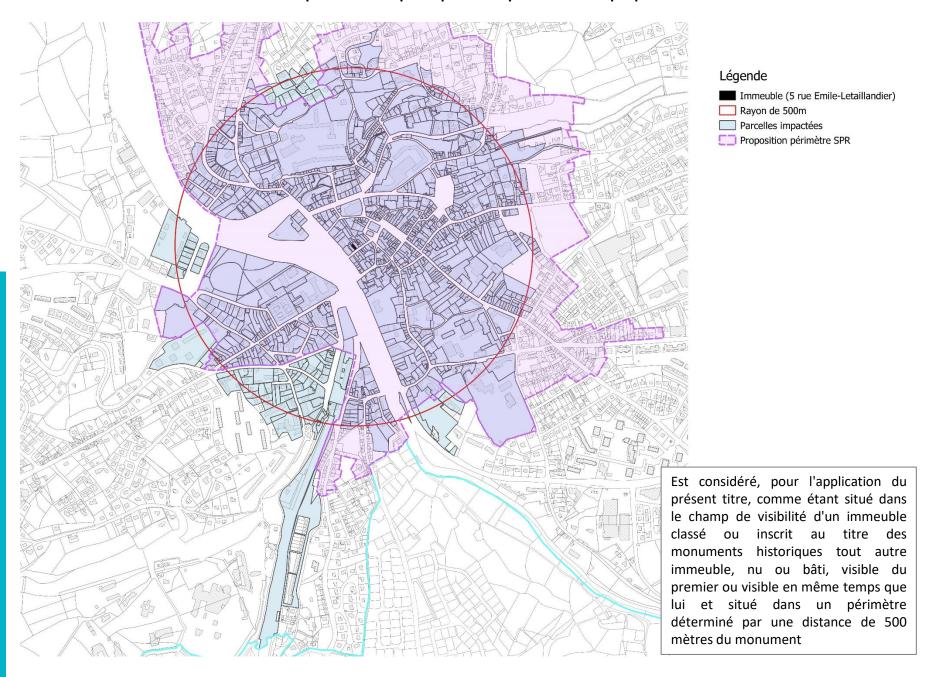
moitié du XX°

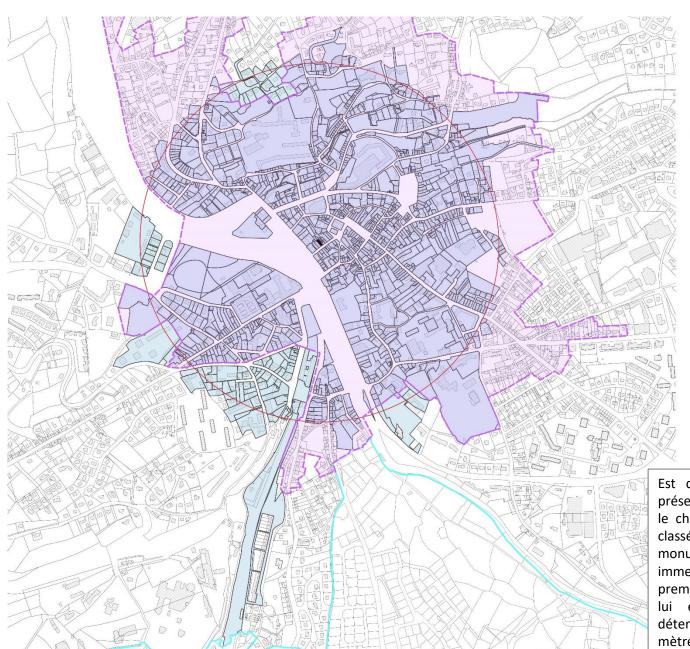
2.3 – Le tissu historique associé 5-7 rue Emile-Letaillandier Les bâtis du XV° au XVIII° Les bâtis de la première moitié du XIX° Les bâtis de la seconde moitié du XIX° Les bâtis de la première moitié du XX° Les bâtis de la seconde

Les éléments disparus des deux premières périodes sont portés en encadré afin de percevoir l'emprise et l'implantation d'origine.

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés – identique pour les deux MH





Légende

Maison du 16e siècle (7 rue Emile-Letaillandier)

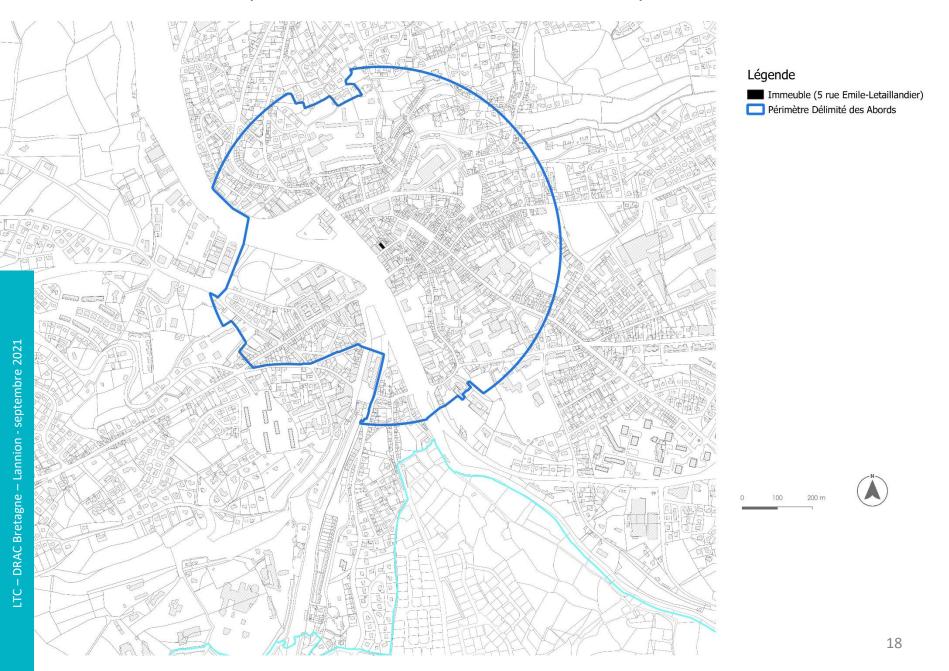
Rayon de 500m

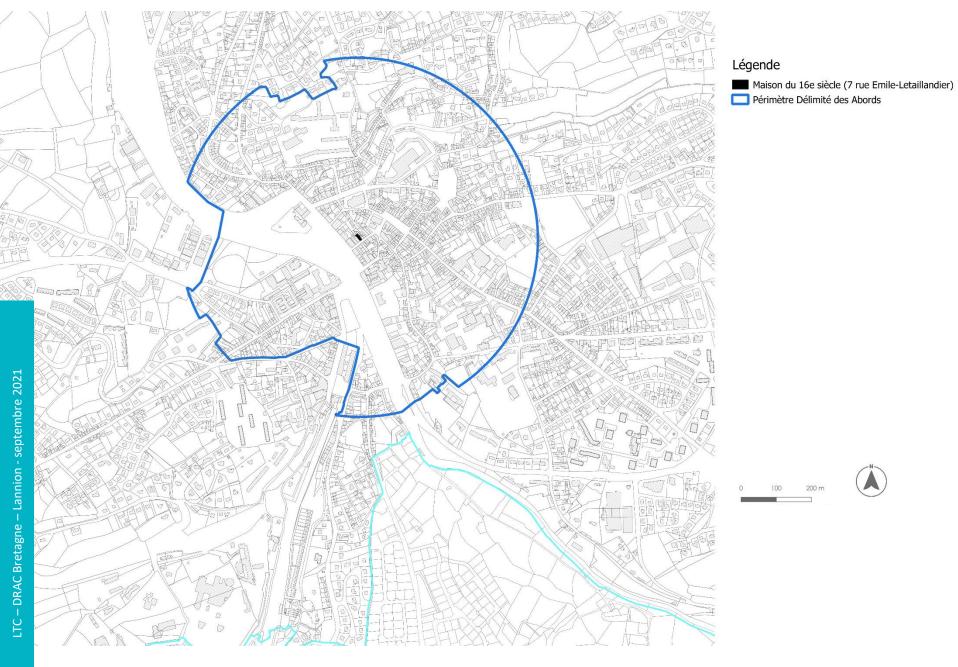
Parcelles impactées

Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.3.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords – les deux PDAs sont identiques





ANNEXE 1: ARRETE DE PROTECTION





et du Patrimoine des Côtes d'Armor COPIE

Saint Brieuc, le 26 mars 2002

L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service

à

Maître Hubert Jaguin 14b, place du Marchallac'h B.P. 221 22303 – LANNION Cedex

Affaire suivie par

Marie Line Quéro

V/REF N/REF HJ/DM/HLB - Vte Le Biez/Pieres

DP/MLQ/HG/02.174

OBJET

LANNION - Maison 5, rue Emile Le Taillandier

Maître.

Je vous prie de trouver, ci-joints, les documents du dossier de recensement qui nous ont été communiqués par les servies de la direction du patrimoine à Paris.

Ceux-ci confirment que les maisons anciennement 3 et 5 rue du Port à Lannion ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en décembre 1926 et que les façades et toitures de l'immeuble 3 rue du port ont ensuite été classées parmi les Monuments Historiques en septembre 1948.

Cette rue a changé de nom après les années 1950, puis la numérotation a semble-t-il aussi été modifiée. Ainsi aujourd'hui, c'est le n° 5 rue Emile Le Taillandier qui correspond au n° 3 rue du Port et est donc classé Monument Historique; le n° 7 rue Emile Le Taillandier correspondant au n° 5 rue du Port inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Les descriptifs et les photographies jointes au dossier de protection confirment ce constat.

Je vous confirme les informations données par la mairie quant à l'autorisation de travaux nécessaire avant toute intervention sur les extérieurs de cet immeuble classé Monument Historique.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

architecte des bâtiments de France Chef du strice Départemental de l'architecture et du Patrimoine

D. PILVEN

2, Rue Vicairie - 22000 - SAINT BRIEUC - Tél. 02 96 60 84 70 - Fax : 02 96 60 84 79 E-mail : sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux e Classements Sorrete.

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 30 Avril 1948;

Vu la lettre en date du 3 Sotobre 1947 de

M. Le TINSORIE, propriétaire, portant adhésion
au classement;

Arrête:

Article premier.

167	in I	Pozt è	T.A.N	INITO	NT (0	Atua.	- du 10	ond i			
- 1			and the second	LUL O		0.6.6.10.		ore	- 1		
			*:	8						 	
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	***************************************					 	

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble stasse.

. Det. 3.

COTEG-DU-NO	otifié au Préfet			
et au Maire	de la commune d	6 TANNION	et è N.	le
Tensorer, pr	opriétaire,			gu
seront respons	sables, chacun en	ce qui le c	oncerne,	de sor

Paris, le 29 9 FDT 1948 194

Jm sells

Agni: Yvon DELBOS

.

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS. INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

6 mu se

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des 2 maisons XVIème siècle
sises rue du Port à LANNION (Côtes du Nord)
*
appartenant à Marie de des
demeurant dans l'une des
maisons, sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
€ #
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préset du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Lannion et au
propriétaire,
•
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 2 DE0-1926

23